



MINISTRE DE LA JUSTICE

*Le Ministre d'Etat
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

**ARRETE MINISTERIEL N° 001 /CAB/ME/MIN/JGS/2024 DU
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MIXTE CHARGEE DU
TRAITEMENT DES DOSSIERS D'EXECUTION DES DECISIONS DE
JUSTICE**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne exécution des décisions judiciaires et restaurer la confiance en la justice.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé une commission mixte chargée du traitement des actes d'exécution des décisions de justice.

Article 2 : Cette commission est composée de 5 membres dont 1 représentant du Ministère de la Justice, 2 délégués de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires et 2 délégués des huissiers de justice.

...//...



Article 3 : La commission est présidée par le délégué du Ministère de la Justice.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par une circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Article 5 : Dans les Provinces, la Commission est composée de cinq membres, à raison de 1 délégué de la Division Provinciale de la Justice qui en assure la Présidence, 2 délégués du Pool Provincial de l'Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires et 2 délégués des huissiers de justice ou du greffe d'exécution selon le cas ;

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Constant MUTAMBA TUNGUNGA

Cm

